

Service Pénitentiaire

Appel

Prison de

Kigali

RE 5513

RE 34503
12569

Nom :

NYIRINKWAYA

Origine :

Kurama

Chefferie :

Ubaraga 1/clef Fanya Bugugu

Territoire :

Kisenyi

Profession :

Cultivateur

N° du R.E. :

34503 12569

Formule dactyloscopique : PVP / consté du 18-5-51 RARMP 1482/V H du 9-6-51
cette dactyloscopie sera R.E. 34503

Arrêté le :

28-5-51 14-9-51 devant de Kigali

Condamné le : 3-8-51 à 1 an et 6 mois RARMP 1482/V H du 342/TRR
Tribunal de première instance dépose Appel confirmé RMP 262/B.

1/4 de peine : 26-8-51 du 1-10-51 à 1 an R.P. 48F35f au 5f - CPC

Sorti le : 24-11-52 28-5-52 / 17807 d.1. sol. au 3 mois

Transféré le : 10-10-51 à Kigali 4-6-52

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 12569

R. M. P. N° 1482/ U.H. Appel 262

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) NYIRINKWA YI, fils de Leruhurum ba (+) et de Njira Buguruwa (e.s.), originaire de la colline de Gikorw, chfferie ou Burishazze territoire de Kivungi, résidant à Musana au Kanage, mine territoire cultivation

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R.R.
Date du jugement	3 - 8 - 57
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	Un an et six mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	28 - 5 - 57
Décision de la juridiction d'appel	Un an
Date du jugement d'appel	27 - 9 - 57
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	(26. 8. 57) après appel
Date d'expiration de la peine	28 - 5 - 52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

à, à Musana, Kanage, Ruanda, dans la nuit du 23 au 24 mai 51, contre le auteur, fraudeusement leustrait au profit de le auteur 50 francs, ainsi que divers objets de Musana et d'la billeterie, le tout, valant approximativement 1780 francs et ce, en prenant dans la habitation du plaignant et sans des forces, étant porteur d'un sepet.

D/journal

13 - 11 - 51

L'Officier du Ministère Public,

Mo

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^e la conduite.

bonne

2^e le caractère.

calme

3^e les dispositions morales du détenu.

douteux
(sans foi)

1/11/51
Signature

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable - 24/11/51 - R. A. J. P. Vanthiern

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter
14-11-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo belge.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique a.i.,
J. BARBIER.

J. Barbier

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI
PRISON DE RUHENERI

BILLET D'ELARGISSEMENT

Le nommé NYALINKWYA.....fils de Teruhurumba...et de Nyirabugera
sous-chefferie Igintana....chefferie Ituwe....colline Marama....
race Mwesasi.....territoire de Mwesasi.....condamné par le tri-
bunal d'Appel akiterubuzi...en date du 8/8/1951 a été élargi ce
jour, après avoir subi sa peine de servitude pénale de 1 et 6 mois de servi-
tude pénale subsidiaire de 6 mois.....de contrainte par corps de 500

Ruhengeri, le 4/6/1952..

LE GARDIEN DE PRISON,
p.o.Clerc Prison, MUREGO, A.

PERSON DE RUMENGERI
TERRETONS DE RUMENGERI
RETE D'IMPERI DU RUMENGERI

BILLET D'ALARME

Le nomme **MATHURIN GAGAY**.....fille de **ANNE MARIE** et de **JEAN**
sous-cheflieriecheflieriecolline
Lacfermecognacne sur le lac
ponten face du**12** s'est éjecté ce
Jour, dans son sapin à l'entrée de servitude lemsje dede serva-
tage dans le supergénie de**1222**de confisante des corps de
Rumengeri, le
LE CAMP DE PRISON
D.O.C. de Prison, MURECO A.

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

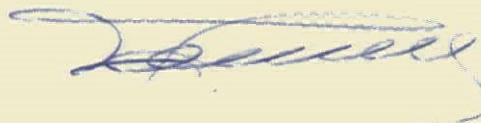
AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier R.M.P. N° 1459/VH
en cause de 1) *SEZINASHICO*
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Rwanda*
de Ruanda.

Kigali, le 14-0- 1951.
Le Secrétaire du Parquet,



Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent 51, le 11^e jour du
mois de aout

A la requête de GEORGES GAILLY

Greffier du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné Baudouin Marcel

Huissier assermenté demeurant à Kigali

Ai donné notification à SEZIRAHIGA Cléophace fils de NKERAMUGABO et de

NKERA, colline CINCHOKO territoire KIGALI

détenu à KIGALI

faisant profession de

étant et kigali à son domicile

et y parlant à mai même

de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda Urundi

par acte du 20 JUILLET 1951

du jugement rendu le 6 JUILLET 1951 par le Tribunal de Résidence du Ruanda

en cause : Ministère Public contre SEZIRAHIGA préqualifié

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à SEZIRAHIGA préqualifié à comparaître devant le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le 13 SEPTEMBRE 1951 à neuf heures du matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défenses, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié - assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT SIX FRANCS.

L' HUISSIER,

J.H.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No. 1459/VH.-

Reg. du rôle. No. 348/VH.-

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA
SEAT à KIGALI.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda,
à Kigali;

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali,
de recevoir et emprisonner le nommé SEZIRAHICA, munyamwanda, cultivateur
muhutu, préqualifié, détenu à la prison de Kigali.-

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali,
en date du 6 Juillet 1951 devenu irrévocabile le 16 Juillet 1951.
à 2 ans de servitude pénale principale;
du chef de (voir au verso).-

Kigali, le 7 Juillet

1951

L'Officier du Ministère Public.
A. VAN HOECK.-

RÉSUMÉ DES FAITS:

Avoir à Cyarwa, chefferie Mvejuru, territoire d'Astrida, résidence du Muanda, le 20 mai 1951, frauduleusement soustrait au préjudice de lana, deux caisses, contenant une somme de 750 francs et des vêtements et objets de menage pour une valeur globale de 1.270 francs et ce à l'aide d'effraction des dites caisses. Fait prévu et sanctionné par les articles 79 et ci C.P. L.II.--

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

BMTB 262

Tribunal de 1^{re} Inst. Appel
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^{re} Inst. Appel
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Assunatura

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Nyirin Karaya R.F. 34503

condamné par jugement du

Tribunal de 1^{re} Inst. Appel

Conseil de guerre de

du 17- 9- 1957 , devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

(ou) à 5 Jaures

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

48,55 f

montant des frais du procès (ou) à

Gros mois

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

1780 f (solde')

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A

Assa

, le

27- 10-

1957

L'Officier du Ministère Public,

Fayolle du Bois

J.H.

RÉQUISITION

À FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. N° 1482/VH.-

Reg. du rôle. N° 342.-

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA,
SEANT À KIGALI.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda,
résidant à Kigali;

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali,
de recevoir et emprisonner le nommé NYIRINKWAYA, munyarwanda, cultivateur
muhutu, préqualifié détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali;
en date du 3 Août 1951 devenu irrévocable le 13 Août 1951.
à UN AN de servitude pénale principale;
du chef d... (voir au verso).-

Kigali , le 3 Aout

1951.

L'Officier du Ministère Public.
A. VAN HOECK.-

RESUMES DES FAITS:

Avoir, à Murama, chefferie Kanage, territoire de Kisenyi, résidence du Ruanda, dans la nuit du 23 au 24 Mai 1951, comme co-auteurs frauduleusement soustrait au préjudice de SERUHORYONGO 50 kilos de café ainsi que divers objets de menage et d'habillement, le tout valant approximativement 1.700 francs, et ce en pénétrant dans la hutte du plaignant et un des prévenus étant porteur d'une serpette.
Infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et oI
C.P.L.II.-

Résidence du Ruanda

Prison de Nyagatare

No

R. E.

12569

7086

R. M. P. No

1482/VH-Appel 262

FICHE DU DÉTENU : NYSIRINKWAYA

Originaire de la chefferie Kanage

Territoire de Kisoro

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 27 septembre 1950, par trib. d'appel
à un an

du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendment — situation familiale)

1 femme 1 enfant 3 chiens chez Schubwa

Tournez s'il vous plaît.

REQUISITION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 262/7

Reg. du rôle. No _____

TRIBUNAL 1^e Instancé Appel

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^e Inst. Appel

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Mumbwa
de recevoir et emprisonner le nommé Nyirinkwaya, fils de Seruhurumba, fit
et de Nyinabagawira (en v. chef de Bishara - T. Kizengi)

condamné par jugement du Tribunal 1^e Inst. Appel
en date du 17 septembre 1951 devenu irrévocable le 195
à un an de S.R.S
du chef de No^o qualifié

Ma, le 1 octobre 1951

Cette req. annule celle du 1^{er} degré

L'Officier du ministère Public, Baton G. Mirel & Wane

François Thibaut de Chapeau

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KISENYI.

A V I S D E T R A N S F E R T.

Nous soussigné, MANGELES J.H.E Gardien de Prison à Kisenyi.
mandons Monsieur le Gardien de la Prison de Kigali,
de vouloir bien incarcérer le Nommé NYIRINKWAWAYA.

Prévenus de Vol qualifié

Infraction prévue par les art. 79 - 81 C.P.L.F.

mis en détention préventive depuis le 28/5/57

suivant pièces dont copies ci jointes.

Kisenyi, le 1 Juin 1957,

Le Gardien de Prison, Mangeles;

Escorte Munya Kazikiri
Gazilikari

Témoin.....

Prêtre de nous retourner un
exemplaire signé pour réception —

tu pour arriver à Uvundura
le 14-9-57

faudra ce faire au
Prochain 27.8.

Fo - MM. Dant

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

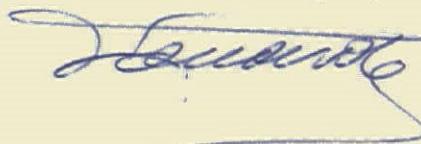
=====

Le dossier R.M.P. N° 1484/0H
en cause de 1) NYIRABWASA
2) GATSHANGA
3) ROVIRANAHA-SUMO
4) SEKAZWA
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de Résidence

du Rwanda

Kigali, le 11-12-1951.
Le Secrétaire du Parquet,



PRO-JUSTITIA.

PROCÈS=VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent..... **cinquante et un**....., le **vingt -huitième**
jour du mois de..... **mai**

Nous,..... **JOOSTEN, Arnold, Agent Territorial Principal**
en Territoire de..... **Kisenyi**....., Officier de Police Judiciaire à compétence
limitée en territoire de Kisenyi.....

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé..... **NYIRINKWAYA**....., fils de..... **Seruvumba(+)**

et de..... **Nyirabugara(v)**....., originaire du Territoire de..... **Kisenyi**

chefferie..... **Mbaraga**....., sous-chefferie **Kanyabugugu**

colline..... **Murama**....., résidant à..... **Murama**

inculpé de..... **Vol qualifié**..... et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
devant le Tribunal de Résidence à Kigali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

(Décret du 11 juillet 1923).

MANDAT D'ARRET**PRO JUSTITIA**

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

~~x1Conseilxx de xxxxxxxxexxx~~**Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à Kigali**

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NYIRINKWAYA, munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Seruhurumba (+) et de Nyirabugarura(ev), originaire de la colline Gikoro, chefferie Bwishaza, territoire de Kisenyi, résidant à la colline Murama, chefferie Kanage, territoire de Kisenyi;

prévenu de vol qualifié,

infraction prévue par l.....les articles 79 et 81 C.P.L.II.

Attendu que (1).....le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi;

les faits sont graves;

il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit Nyirinkwaya,soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali.

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à.....Kigali;....., le.....9 Juin.....1945 I.-

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HOECK.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. I482/VH.-

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatorzième jour du mois de juin;

Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda à Kigali; Suppléant Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé NYIRINKWYA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, séant à Kigali; a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié, infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 C.P.L.II.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de six mois; que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatorzième jour du mois de juin; Suppléant

Nous DANIEL VAUTHIER, Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali. -
Juge de Police de

Attendu que le nommé NYIRINKWYA, est prévenu de vol qualifié, et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali;

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de servitude pénale; qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

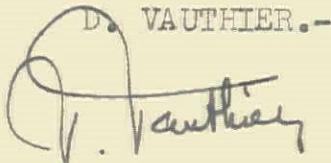
Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé NYIRINKWYA, soit conduit et détenu à la prison de Kigali. -

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge. - Suppléant;

D. VAUTHIER. -


ASSIGNATION A PREVENU.

cinquante et unL'an mil neuf cent , le jour du mois
de

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, à Usumbura.

Je soussigné huissier assermenté
demeurant à

Ai donné assignation **NYIRINKWAYA, munyarwanda, cultivateur muhutu,**
xxxxx fils de Seruhurumba (+) et de Nyirabugarura (ev)
origininaire de la colline Zikoro, chefferie Bwishaza, territoire de Kisenyi,
résidant à la colline Murama, chefferie Kanage, Territoire de Kisenyi;
détenu à la prison de Kigali.

à comparaître devant le Tribunal **xxxxx**
{ d'Appel 1^e Inst. d'Usumbura, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel,

27 SEPTEMBRE 1900 cinquante et un HUIT u matin
 le à Heures d'.....

au local ordinaire de ses audiences, pour y présenter ses moyens de défense et entendre statuer sur l'appel interjeté
lui même
 par

prison centrale de Kitega.
 résidant à

— par acte dressé par le Greffier du Tribunal **{ d'Appel de 1^e Inst.** d'Usumbura en date du

— par missive reçue au Greffe du Tribunal **{ d'Appel 1^e Inst.** d'Usumbura, en date du

du jugement rendu **{ xxxx par défaut contradictoirement** par le Tribunal **{ de Résidence de de 1^e Instance d'Usumbura**
u Ruanda

Kigali
 séant à

en cause : Ministère Public Contre:
NYIRINKWAYA.

I482/VH.

(RMPI)

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant à et y parlant
 à laissé copie du présent exploit dont le coût est de franc

Dont acte,

L'Huissier,